

ASSOCIATION SUISSE-ISRAËL SECTION GENEVOISE Statuts

Note : toutes les désignations de personnes et de fonctions, qu'elles soient utilisées au masculin ou au féminin, valent pour les deux sexes

I Nom, Siège et But

Art. 1 La Section genevoise de l'Association Suisse-Israël (ASI-GE), est une association au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2 La Section a pour but d'intensifier les relations amicales entre la Suisse et Israël, en faisant mieux connaître à ses membres et à la population suisse les aspects culturels, politiques, économiques et sociaux d'Israël.

Art. 3 Le siège de la Section est à Genève.

II Membres

Art. 4 Toute personne, physique ou morale, qui approuve et soutient le but de la Section peut en devenir membre. La qualité de membre de la Section s'acquiert par l'admission. La qualité de membre s'éteint par le décès, la démission ou l'exclusion lorsqu'un membre lèse les intérêts de l'Association.

Le comité décide de l'admission et de l'exclusion d'un membre. Il n'est pas tenu de motiver les refus d'admission ni les exclusions.

Art. 5 Les membres peuvent à leur tour créer des groupes de travail locaux. Les présents statuts sont conformes aux statuts centraux et sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués de l'Association Suisse-Israël.

En cas de conflit dans la Section, le président central peut intervenir dans un but d'apaisement, à la demande d'une des parties.

III Organes

Art. 6 Les organes de la Section genevoise de l'Association Suisse-Israël sont:

A L'Assemblée générale

B Le Comité

C Les réviseurs des comptes

A L'Assemblée générale

Art. 7 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Section. Elle décide, en dernier ressort, de toutes les affaires de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année.

Art. 8 L'Assemblée générale est convoquée par le comité et, au besoin, par l'organe de contrôle.

Art. 9 Les membres sont convoqués personnellement 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour. En cas de révision des statuts, le contenu essentiel des modifications envisagées doit être indiqué. Sous réserve de l'art. 11, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 10 L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) adopter et de modifier les statuts, sous réserve de l'article 5,
- b) nommer ou révoquer le président, les autres membres du comité et les contrôleurs des comptes,
- c) approuver le rapport annuel du président, le compte d'exploitation et le bilan, de même que statuer sur la répartition de l'excédent actif,
- d) donner décharge au comité et aux contrôleurs des comptes,
- e) de fixer le montant des cotisations, sur proposition du comité,
- f) de prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 11 L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée prend les décisions :

Les votations ont lieu en règle générale à main levée. Si 3 membres en font la demande, le vote a lieu au bulletin secret. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative des membres présents au second tour. Si 3 membres en font la demande, le vote a lieu au bulletin secret. En cas de partage des voix, c'est le sort qui décide.

Art. 12 L'assemblée générale est présidée par le président ou par un autre membre du comité. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs. Les décisions de l'assemblée et les élections auxquelles elle procède sont consignées par le procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire.

B Le Comité

Art. 13 Le Comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et d'un membre au minimum. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles.

Art. 14 Le Comité a les devoirs et les compétences qui lui sont attribués par la loi et par l'Assemblée générale. Il est convoqué par le président ou le vice-président. Il assume notamment les tâches propres à la poursuite du but de l'Association. Il assume les relations avec l'association faitière et les autres sections.

C Les réviseurs des comptes

Art. 15 L'Assemblée générale élit deux réviseurs des comptes et un suppléant pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ils contrôlent la comptabilité et soumettent à l'Assemblée générale un rapport écrit avec leurs propositions.

IV Finances

Art. 16 Les ressources de la Section genevoise de l'Association Suisse-Israël sont constituées par:

- a) les cotisations des membres
- b) les dons et legs

Art. 17 L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire ou du trésorier.

La signature du trésorier ou, en cas d'empêchement, d'un représentant désigné par le Comité, est toutefois suffisante pour les relations avec les banques et l'office de chèques postaux.

Art. 18 Les engagements de la Section ne sont garantis que par l'avoir social. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

V Révision des statuts et dissolution

Art. 19 Toute proposition de révision statutaire ou de dissolution de la section doit être adressée par écrit au Comité. Elle doit être motivée, le Comité la communique aux membres et la soumet ensuite, avec son préavis, à l'Assemblée Générale.

La révision des statuts et la dissolution de la Section ne peuvent être décidées que si les deux tiers des membres sont présents et si la majorité des deux tiers des suffrages valables est acquise.

Art. 20. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt, par exemple, l'Association Suisse-Israël centrale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisées à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Genève, le 29 avril 2014

Le Président : Pierre WEISS

La Secrétaire : Shoshana TROYON